

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1990

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu et Mme Le Pen

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le 1 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du c, par deux fois au d, au premier alinéa du f, et aux g à k, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

« 2° A la première phrase du 1, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

« B. – A la première phrase du 4, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

« II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.« III. – L'augmentation des dépenses pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

« IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de maintenir pour l'année 2020 le dispositif du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).